

## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

### AVIS N° 2015-013

#### **Question : Une société peut-elle être admise à déclarer plusieurs noms commerciaux au registre du commerce et des sociétés ?**

Demande d'avis d'une société éditrice d'un journal d'annonces légales, mandataire en formalités

(Commerçants et sociétés – Nom commercial – Eventuelle possibilité de mentionner plusieurs noms)

---

1.- Tout commerçant ou société demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) doit notamment déclarer, pour être portés audit registre :

- en ce qui concerne sa personne : pour un commerçant, « 1° Ses nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms ... » (art. R. 123-37 du code de commerce) ; pour une société, « 1° Sa raison sociale ou sa dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ... » ... (art. R. 123-53) ;

- en ce qui concerne « son activité et son établissement : 1° La ou les activités exercées ... ; 2° L'adresse de l'établissement ... ; 3° A défaut d'établissement, l'adresse de l'entreprise fixée au local d'habitation ... ; 5° S'il en est utilisé, le nom commercial et l'enseigne ... » ... (art. R. 123-38 et R. 123-59 3°).

En cas d'établissement secondaire, ce dernier doit être déclaré par voie de demande d'immatriculation secondaire (art. R. 123-41 et R. 123-63) ou d'inscription complémentaire (art. R. 123-43 et R.123-67), selon le cas. S'agissant des renseignements devant figurer dans la demande, il est pour l'essentiel renvoyé à celles prévues pour le premier établissement précité.

Tout changement doit faire l'objet d'une demande d'inscription modificative (art R. 123-45 et R. 123-66). Il en va notamment ainsi, pour chaque établissement, en cas de suppression ou modification du nom commercial ou de l'enseigne.

2.- Bien que la notion soit consacrée en droit interne comme européen et international, le nom commercial et l'enseigne ne font l'objet d'aucune définition de portée générale. Il est généralement admis qu'ils s'entendent :

- Le nom commercial : de l'appellation dont le commerçant ou la société font usage pour désigner leur fonds de commerce ou entreprise dans les rapports avec la clientèle ; il apparaît notamment dans leurs documents destinés à cette dernière : courriers, bons de commande, factures et publicités par exemple ;

- L'enseigne : du signe verbal (appellation) ou figuratif (emblème, symbole, notamment), voire issu de la combinaison des deux, qu'un commerçant ou une société ont choisi d'apposer, à l'extérieur, sur la façade de leur établissement pour le signaler à l'attention de la clientèle.



Ils peuvent, au choix des intéressés, soit se confondre avec leurs nom et prénoms, raison ou dénomination sociale, soit s'en différencier et être par exemple constitués d'une appellation de fantaisie apparue plus apte à attirer et fidéliser la clientèle <sup>(1)</sup>.

3.- L'emploi du singulier dans le libellé des dispositions prévoyant leur déclaration au RCS (« 5° s'il en est utilisé, le nom commercial et l'enseigne »), et non du pluriel comme pour d'autres indications (« 1° La ou les activités exercées ... »), exclut que puissent être déclarés plusieurs noms commerciaux et enseignes, pour un même établissement.

Rien ne fait en revanche obstacle à ce que le nom commercial ou l'enseigne déclarés soient :

- constitués d'un signe complexe, comme procédant notamment de la juxtaposition de plusieurs appellations, pourvu qu'il corresponde à celui effectivement utilisé ;
- différents selon les établissements exploités par un même commerçant ou une même société, puisque pouvant correspondre à un fonds de commerce ou une entreprise distincts.

Saisi d'une demande d'immatriculation ou autre inscription au RCS, le greffier doit s'assurer de sa régularité (art. R. 123-94). Il doit notamment vérifier « que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires » (art. R. 123-95), à commencer par celles énumérant les mentions susceptibles d'être portées audit registre.

Il s'attache un caractère limitatif à l'énumération de ces mentions. Une déclaration tombant sous le coup de l'exclusion évoquée s'expose donc à un refus.

4.- Il sera rappelé, pour le surplus, que :

- La déclaration d'un nom commercial et d'une enseigne n'est subordonnée à la présentation d'aucune pièce justificative particulière ; elle s'effectue sous la responsabilité exclusive du déclarant, notamment pénale en cas de fausse déclaration (art. L. 123-5) ;
- Outre le cas de refus ci-dessus évoqué, le contrôle du greffier se limite au refus de toute demande tendant à la mention d'un nom commercial ou d'une enseigne manifestement contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, voire à des dispositions d'ordre public emportant prohibition d'usage de certains termes dans un but d'intérêt général (CCRCS, avis n° 2014-001 du 4 février 2014) ;
- Indépendamment de ce contrôle, le greffier est investi du pouvoir de vérifier la permanence de la conformité des inscriptions qu'il a enregistrées (art. R. 123-100) ; cette prérogative peut le conduire, s'il est informé de l'utilisation d'un nom commercial ou d'une enseigne non déclarés ou différents de ceux déclarés, à engager en cas de carence caractérisée une procédure destinée à obtenir de la personne immatriculée qu'elle régularise son dossier (CCRCS, avis précité) .

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :**

Il ne peut être déclaré au RCS plusieurs noms commerciaux pour un même établissement. Rien ne fait en revanche obstacle à ce que le nom commercial déclaré soit :

---

(1) Le nom commercial et l'enseigne sont des signes de ralliement de la clientèle, là où les nom et prénoms d'un commerçant, la raison ou dénomination sociale d'une société, sont les signes qui les identifient en tant que personne, physique ou morale selon le cas, et sous lesquels sont normalement passés et signés tous les actes de la vie juridique



- constitué d'un signe complexe, comme procédant notamment de la juxtaposition de plusieurs appellations pourvu que ce signe corresponde à celui effectivement utilisé ;
- différent selon les établissements exploités par un même commerçant ou une même société, puisque pouvant correspondre à un fonds de commerce ou une entreprise distincts.

### Délibération du 30 juin 2015

Membres du CCRCs ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Laurent MULATIER (rapporteur), Jean Marc BAHANS, Francis LEGER,  
Catherine MALAURIE

---

Secrétaire générale : Mariette SERRES  
A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« Textes et Réforme »)

Le Président,



**Secrétariat CCRCs : DACS - Bureau du droit commercial**  
**Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex**  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : [CCRCs.DACS@justice.gouv.fr](mailto:CCRCs.DACS@justice.gouv.fr)